

Fiche n° 8 – NATIONALITE DE L'APPRENTI

PRINCIPE

Le contrat / la période d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier qui ouvre droit, pour l'employeur, à des aides financières.

Articles L. 5221-2 et suivants du code du travail

Par conséquent, il est ouvert aux jeunes de nationalité française.

Les jeunes de nationalité étrangère quant à eux, doivent remplir certaines conditions pour y avoir accès.

▪ Cas des ressortissants de l'Union Européenne, des pays membres de l'Espace économique européen, de la Suisse, d'Andorre ou de Monaco

Aucune autorisation de travail n'est nécessaire.

▪ Cas des apprentis non ressortissants de l'UE

Un étranger ne peut conclure de contrat d'apprentissage sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'exercer une activité salariée, par exemple : une carte de résident ou une carte de séjour vie privée/ vie familiale.

Les ressortissants algériens sont autorisés à conclure un contrat d'apprentissage s'ils sont en possession d'un titre autorisant à travailler.

▪ Cas des apprentis ressortissants de la Croatie

Nécessité d'une autorisation de travail jusqu'à la fin de la période transitoire le 30 juin 2015.

En cas de doute n'hésitez pas à contacter votre DIRECCTE et votre préfecture

Attention : L'autorisation de travail ne peut plus être demandée par la chambre consulaire dans le cadre de la procédure d'enregistrement du contrat

L'employeur doit vérifier, avant l'embauche, que le jeune possède une autorisation de travail valide au jour de l'embauche.

Interlocuteurs / contacts utiles :

Liens Utiles :

- Préfecture de rattachement
- DIRECCTE
- Service de la main d'œuvre étrangère

- www.travail.gouv.fr
- www.education.gouv.fr